

# **Institut Milton H. Erickson Strasbourg Alsace - Cercle Alsacien d'Hypnose Thérapeutique**

## **STATUTS**

### **TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE et DUREE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 : Constitution et Dénomination.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions des articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par l'article 7 de la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924. Elle sera inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg

Cette association prend nom de : **Institut Milton H. Erickson Strasbourg Alsace - Cercle Alsacien d'Hypnose Thérapeutique** ayant pour sigle **IMHESA – CAHT**

#### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet de :

Promouvoir l'hypnose médicale

Favoriser les échanges entre pratiquants au sein de l'association, et aussi avec d'autres organismes ayant des objectifs communs en France comme à l'étranger.

Permettre l'organisation de formations, de perfectionnements, de supervisions, d'intervisions et de toutes actions de formation continue sur l'hypnose médicale.

Organiser toute recherche et étude scientifique sur l'hypnose médicale.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

#### **Article 3 : Moyens d'Action**

Les moyens d'action de l'association sont les suivants :

Elle favorise la promotion et l'animation des échanges entre pratiquants de l'hypnose médicale.

Elle organise des formations d'hypnose médicale en accord avec les recommandations de la fondation Milton H. Erickson.

Elle participe au perfectionnement des pratiquants, pour cela organise des conférences, congrès, journées, séminaires, stages ou toute autre forme de manifestations pouvant concourir à la réalisation de l'objet.

Elle réunit une documentation relative à l'hypnose médicale.

Elle acquiert du matériel pour favoriser les échanges.

Elle encourage travaux ou tout autre moyen de perfectionnement en hypnose médicale.

#### **Article 4 : Siège**

Son siège social est fixé à Strasbourg – 67000, 182 route de La Wantzenau, Clinique Sainte Anne.

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit de la région Alsace par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 :

La durée de cette association est illimitée.

## TITRE II : COMPOSITION, COTISATION, ADHESION

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- membres actifs qui prennent l'engagement d'être présents aux réunions de travail et de participer à une ou plusieurs activités de l'association et doivent pratiquer l'hypnose dans le champ habituel et reconnu de leur métier, sous leur propre responsabilité, être professionnels ou étudiants dans le champ de la santé.
- membres d'honneur pouvant être appelés à participer aux travaux de l'association en raison de leur représentativité ou de leur compétence particulière.
- membres bienfaiteurs. Peuvent adhérer à l'association en tant que membres bienfaiteurs toutes les personnes morales et/ou physiques qui soutiennent financièrement l'association au-delà du montant de la cotisation annuelle.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration tient à jour une liste de tous les membres de l'association.

Article 7 : Cotisation

La cotisation est proposée chaque année par le Conseil d'Administration et son montant est approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle est due par tous les membres, à l'exception des membres d'honneur.

Article 8 : Conditions d'Adhésion

Pour toute nouvelle demande d'admission :

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur, éventuellement appuyé par un parrain.

Le conseil d'administration désigne un de ses membres comme rapporteur. Celui-ci prend contact directement avec le demandeur, et recueille les éléments compatibles pour son admission en tant que membre actif et présente ses conclusions au conseil d'administration.

Le Rapporteur doit être distinct du parrain s'il existe.

Le Conseil d'Administration nomme les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

par décès

par démission adressée par écrit au Président de l'association

par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle

par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant ou pouvant porté préjudice moral ou matériel à l'association. Avant prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre intéressé aura au préalable été amené à fournir des explications écrites.

## TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 18 membres choisis parmi les membres actifs.

En adéquation avec les liens qui lient l'IMHESA à la Fondation Milton H. Erickson (Phoenix, CA, USA), au moins trois de ses membres justifient d'une formation minimale reconnue par cette fondation.

Ces conseillers sont élus au scrutin secret, à la majorité des suffrages, pour une durée de 9 ans.

Le Conseil étant renouvelé tous les 3 ans par tiers, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, le renouvellement débute la troisième année. Les membres sortants sont tirés au sort les deux premières fois (sur 18, puis sur 12).

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, en priorité à partir de la liste des suppléants. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Une liste de conseillers suppléants de 6 membres maximum est constituée au cours des élections, en fonction de l'existence de candidatures excédentaires aux 18 postes de conseiller titulaire.

Les conseillers suppléants, s'ils ne remplacent pas un conseiller titulaire, peuvent assister avec voix consultative à tous les conseils.

#### Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou d'au moins trois de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la réunion.

La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Les fonctions au sein du Conseil et du Bureau sont bénévoles.

#### Article 12 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes ou opérations permises à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment :

- il convoque les membres pour les séances scientifiques, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- il se prononce sur toutes les admissions des membres et confère les éventuels titres de membres d'honneur.
- il propose le montant de la cotisation annuelle.
- il établit le règlement intérieur et le fait approuver par l'assemblée générale.

#### Article 13 : Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé de six membres :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un vice-secrétaire
- un trésorier
- un vice-trésorier

Le Bureau administre l'association et met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale.

Le rôle des membres du Bureau :

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président ou le secrétaire au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Il dirige les travaux du Conseil et préside les Assemblées Générales.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du Bureau après avis du Conseil.

Le vice-président supplée au président en cas de besoin.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le vice-secrétaire se charge d'organiser les Assemblées Générales et il supplée au secrétaire en cas de besoin.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président.

Le vice-trésorier supplée au trésorier en cas de besoin.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que nécessaire. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit ou par e-mail par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Il est défini par le président, le Conseil. Toutes les résolutions et délibérations des Assemblées font l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

Le président expose le rapport moral de l'Association et assure le bon déroulement de l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Celle-ci désigne pour l'année un réviseur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Il est rééligible.

Il est procédé au renouvellement des conseillers sortants dans les conditions prévues à l'article 10.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 6 mandats par membre présent. Pour avoir droit au vote, il faut être à jour de ses cotisations.

L'Assemblée fixe la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations se font à main levée, sauf pour le renouvellement des membres du Conseil.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de 2/3 des membres, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 14.

Pour la validité des décisions, cette Assemblée doit comprendre la présence d'au moins 3/4 des membres si elle statue sur la dissolution, la dévolution des biens, la modification des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

## TITRE IV: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

Article 16 : Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations des membres
- des subventions, dons et autres sources de revenus autorisés par la Loi
- le montant des formations, des prestations fournies ou des biens vendus par l'association

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses, vérifiée annuellement par un réviseur, élu à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les dépenses sont ordonnancées par le président et effectuées par le trésorier (ou à défaut par le président)

## TITRE V DISSOLUTION

Article 17 : Pour dissoudre l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée selon les modalités de l'article 15. Une dissolution n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

## TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATION, CONTESTATIONS, DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 18 : Règlement intérieur

Il peut être établi par le Conseil qui le fait approuver lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 19 : Modification des statuts

La modification des statuts est prononcée à la demande du Conseil par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les modalités de l'article 15 des présents statuts. La résolution de modification requiert l'accord des 3/4 des membres votants.

Article 20 : Contestations

Toutes les contestations au sujet de la présente Association seront soumises au Tribunal d'Instance du siège de l'association.

Article 21 : Formalités administratives

Le Conseil devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'Instance du siège de l'association les modalités ultérieures désignées ci-après :

- changement de dénomination
- transfert de siège
- modifications apportées aux statuts
- dissolution de l'association

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires originaux, le 27 février 2010.